



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report
under the *Long-Term
Care Homes Act, 2007***

Ottawa Service Area Office
347 Preston St, Suite 420
Ottawa ON K1S 3J4
Telephone: 613-569-5602
Facsimile: 613-569-9670

**Ministère de la Santé et
des Soins de longue
durée
Rapport d'inspection
prévu par la *Loi de 2007
sur les foyers de soins de
longue durée***

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, bureau 420
Ottawa ON K1S 3J4
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

**Long-Term Care Homes Division
Long-Term Care Inspections Branch**

**Division des foyers de soins de longue durée
Inspection de soins de longue durée**

Copie destinée au public

Date(s) du rapport 10 janvier 2017	Numéro d'inspection 2017_548592_0001	N° de registre 029439-16, 029679-16	Type d'inspection Suivi
Titulaire de permis SOINS CONTINUS BRUYÈRE INC. 43, RUE BRUYÈRE, OTTAWA ON K1N 5C8			
Foyer de soins de longue durée RÉSIDENCE SAINT-LOUIS 879, CHEMIN PARC HIAWATHA OTTAWA ON K1C 2Z6			
Nom de l'inspectrice MELANIE SARRAZIN (592)			
Résumé de l'inspection			

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi.

Cette inspection a été effectuée aux dates suivantes : 4, 5 et 6 janvier 2017.

L'inspection a eu lieu pour effectuer un suivi de deux ordres (OC) :

l'OC n° 001, n° de registre 029439-16, émis pour la première fois le 27 juin 2015, et de nouveau le 9 septembre 2016. L'ordre de conformité avait été émis à la suite d'une non-conformité concernant l'obligation de protéger.

l'OC n° 001, n° de registre 029679-16, émis pour la première fois le 17 novembre 2015 et de nouveau le 24 mars 2016 et le 6 octobre 2016. L'ordre de conformité avait été émis à la suite d'une non-conformité liée au non-respect des politiques du titulaire de permis relatives au code jaune.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec les personnes suivantes : personnes résidentes, préposés et préposées aux services de soutien à la personne (PSSP), préposés et préposées aux services de soutien à la personne d'un contractant extérieur, infirmières auxiliaires autorisées (IAA), infirmières autorisées (IA), membres du personnel de l'entretien ménager, coordonnatrice des comptes débiteurs et de la fiducie des personnes résidentes, superviseure du service d'alimentation, directrice des soins et administratrice.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice a fait la tournée des aires de soins des personnes résidentes, examiné des dossiers médicaux de personnes résidentes, examiné les politiques et la marche à suivre du titulaire de permis en matière de mauvais traitements et de négligence et concernant le code jaune. L'inspectrice a également examiné l'enseignement donné à tous les employés concernant les mauvais traitements et la négligence ainsi que la procédure d'urgence quand une personne résidente est portée disparue. L'inspectrice a également observé les aires communes des personnes résidentes et la fourniture des soins et des services aux personnes résidentes.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :

Services de soutien personnel

Prévention des mauvais traitements, de la négligence et des représailles

Comportements réactifs

Foyer sûr et sécuritaire

Aucun non-respect n'a été constaté au cours de cette inspection.

0 AE

0 PRV

0 OC

0 RD

0 OTA

Les ordres suivants émis antérieurement ont été trouvés en conformité lors de cette inspection :

EXIGENCE	GENRE DE MESURE	N° DE L'INSPECTION	N° DE L'INSPECTRICE
LFSLD 2007, L.O. 2007, chap. 8, par. 19 (1)	OC n° 001	2016_284545_0018	592
Règl. de l'Ont. 79/10, par. 8 (1)	OC n° 001	2016_289550_0022	592

NON-RESPECT DES EXIGENCES

Définitions

- AE** — Avis écrit
- PRV** — Plan de redressement volontaire
- RD** — Renvoi de la question au directeur
- OC** — Ordres de conformité
- OTA** — Ordres, travaux et activités

Le non-respect des exigences prévues par la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD) a été constaté. (Une exigence de la LFSLD comprend les exigences qui font partie des éléments énumérés au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi »).

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect aux termes du paragraphe 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Émis le 25 janvier 2017.

Signature de l'inspectrice

Original du rapport signé par l'inspectrice.